

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

" E U R O C O N T R O L "

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 39

portant détermination de l'espace aérien pour lequel les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment ses Articles 6.2. d) et 38 a) ;

Vu la Décision N° 2 du 7 octobre 1963 et la Décision N° 5 du 21 décembre 1965 ;

Considérant la demande faite par le Royaume des Pays-Bas à l'effet de modifier le niveau de vol à compter duquel les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien des Pays-Bas sont confiés à l'Agence ;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

ARTICLE 1er

Par dérogation à la Décision N° 2 du 7 octobre 1963 et à la Décision N° 5 du 21 décembre 1965, la configuration de l'espace aérien des Pays-Bas pour lequel les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence est déterminée comme suit :

a) Limites latérales

L'espace aérien compris dans les limites latérales de la Région d'Information de Vol (FIR) d'Amsterdam.

b) Limites verticales

L'espace aérien situé au niveau de vol 300 et au-dessus à l'intérieur des limites de la FIR d'Amsterdam.

ARTICLE 2

La présente Décision entre en vigueur le 31 décembre 1985 à 23 heures 59.

Fait à Bruxelles le 26 novembre 1985

Le Président de la Commission permanente


A. BAYER